

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 339-2006, 26 avril 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i*, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*, a. 94, par. *h* et *i* et a. 94.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles d'accès à la profession médicale. Il fixe notamment les règles concernant la délivrance du permis d'exercice de la médecine visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et des certificats de spécialiste visés à l'article 37 de cette loi. Il détermine également les normes

d'équivalence du diplôme de médecine et de la formation postdoctorale et en établit la procédure de reconnaissance des équivalences.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « comité » : le comité formé par le Bureau du Collège des médecins du Québec en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) pour étudier les demandes de permis, de certificats de spécialiste, d'équivalence de diplôme et d'équivalence de formation ;

2^o « diplôme de médecine » : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, comme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste du Collège, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ;

3^o « équivalence du diplôme de médecine » : la reconnaissance par le Bureau qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'expérience clinique du candidat qui est titulaire de ce diplôme équivaut à celui d'une personne qui est titulaire d'un diplôme de médecine ;

4^o « équivalence de formation postdoctorale » : la reconnaissance par le Bureau qu'une formation acquise dans un établissement d'enseignement situé hors du Québec est équivalente en durée et contenu à celle prévue à l'annexe I ;

5^o « résident » : le titulaire d'un diplôme de médecine ou le candidat à qui le Bureau a reconnu une équivalence du diplôme et qui, étant inscrit dans un programme universitaire de formation postdoctorale, effectue des stages de formation dans le cadre de ce programme ;

6^o « milieux de formation » : les centres exploités par les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) affiliés aux universités qui délivrent les diplômes de médecine, ainsi que des cabinets, des cliniques médicales ou autres milieux proposés par les autorités compétentes de l'université et reconnus par le comité.

3. Le secrétaire du comité peut demander tout document et faire toute vérification afin de s'assurer de la véracité, de la légalité et de l'authenticité des documents fournis à l'appui d'une demande présentée en vertu du présent règlement.

SECTION II

CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS ET DES CERTIFICATS DE SPÉCIALISTE

§1. Formation postdoctorale

4. La formation postdoctorale dont la durée et le contenu sont prévus à l'annexe I consiste en un ensemble de stages effectués en milieux de formation dans le cadre d'un programme universitaire de formation agréé par le Bureau, selon les conditions et modalités de cet agrément.

La formation postdoctorale est considérée complétée par le Bureau lorsque le résident, d'après l'ensemble des rapports de stages, possède les compétences professionnelles requises pour exercer la médecine de façon autonome.

5. Afin qu'un résident puisse effectuer sa formation postdoctorale, une carte de stages est délivrée par le secrétaire du Collège à celui qui en fait la demande et remplit les conditions suivantes :

1^o il est titulaire d'un certificat d'immatriculation et est inscrit au registre de formation organisé par le Collège en application du paragraphe *c* de l'article 15 de la Loi médicale ;

2^o il fournit la preuve de son acceptation dans un programme universitaire de formation postdoctorale ;

3^o il paie la somme prescrite en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions aux fins de l'obtention de la carte de stages.

6. La carte de stages fait état du programme universitaire de formation postdoctorale dans lequel le résident est inscrit, des milieux de formation où il effectue principalement ses stages et de leur durée ainsi que de son niveau de formation.

La carte de stages mentionne de plus que des stages peuvent également être effectués dans tout autre milieu de formation non indiqué sur la carte.

7. La carte de stages est valide pour la période qui y est indiquée et est renouvelable jusqu'à ce que la période de formation postdoctorale soit complétée.

Toutefois, elle prend fin lors du renvoi définitif du résident du programme universitaire de formation postdoctorale, lors de l'abandon par le résident de sa

formation postdoctorale ou à la date de la révocation du certificat d'immatriculation du résident, suivant les dispositions du Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine approuvé par le décret numéro 1084-2003 du 15 octobre 2003.

8. Le résident est autorisé à exercer, parmi les activités professionnelles qui sont réservées aux médecins, celles qui correspondent à son niveau de formation et qui sont requises aux fins de compléter sa formation postdoctorale, s'il remplit les conditions suivantes :

1° il les exerce dans les milieux de formation requis pour l'atteinte des objectifs de ses stages conformément à ce qui est mentionné sur sa carte de stages ;

2° il les exerce sous la supervision des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles concernant la déontologie, la délivrance d'une ordonnance et la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

§2. Examens

9. L'examen final évalue le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer la médecine de façon autonome.

L'examen final comporte une ou plusieurs composantes, lesquelles peuvent être administrées par un organisme avec lequel le Bureau a conclu une entente à cet effet, conformément au paragraphe 7° de l'article 86.0.1 du Code des professions. Le Bureau décide de la ou des composantes utilisées ainsi que des composantes préalables.

10. Est admissible à l'examen final, le candidat qui est recommandé par une faculté de médecine et qui, à la date fixée pour la tenue de l'examen :

1° a complété 18 mois de formation, s'il s'agit d'une formation postdoctorale de 24 mois ;

2° a complété 48 mois de formation, s'il s'agit d'une formation postdoctorale de 60 mois ;

3° a complété 60 mois de formation, s'il s'agit d'une formation postdoctorale de 72 mois.

11. Le titulaire d'un permis restrictif délivré en vertu de l'article 35 de la Loi médicale est admissible à l'examen final, s'il remplit les conditions suivantes :

1° le Bureau lui a reconnu une équivalence de formation postdoctorale ;

2° il a obtenu le renouvellement de son permis restrictif ;

3° il est recommandé par le chef de département de l'établissement où il exerce principalement ses activités médicales.

12. Le secrétaire du comité informe par écrit le candidat de son admissibilité à l'examen. Lorsqu'il lui refuse l'admissibilité, il doit motiver sa décision par écrit.

13. Pour pouvoir se présenter à une session d'examens, un candidat doit remplir une demande d'inscription à cet effet et la retourner au secrétaire du comité avant la date limite fixée par le secrétaire du comité pour l'inscription aux examens.

14. Le candidat doit se présenter à l'examen final au plus tard dans les deux ans qui suivent la fin de sa formation postdoctorale ou la décision du Bureau portant sur sa demande d'équivalence de formation postdoctorale.

À l'expiration de ce délai, le candidat ne peut se présenter à l'examen que s'il démontre au comité qu'il a tenu à jour ses connaissances et maintenu les compétences professionnelles requises pour lesquelles il a complété la formation postdoctorale ou obtenu une reconnaissance de l'équivalence de cette formation.

15. Est constitué un jury d'examineurs nommés par le comité lorsque les composantes retenues émanent du Collège.

Les examinateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le secrétaire du comité peut nommer des examinateurs additionnels pour assister le jury ou pour remplacer un examinateur qui est incapable d'agir.

16. Lorsque les composantes d'examen retenues émanent du Collège, le jury établit le contenu et la procédure de l'examen ainsi que la note de passage, s'assure de son administration et détermine si le candidat a réussi ou non à l'examen en tenant compte, au besoin, de l'ensemble des rapports de stages.

Le jury décide également du contenu et de toute composante de l'examen de reprise auquel peut se présenter le candidat qui a échoué à l'examen tenu par le Collège.

17. À chaque année, il se tient au moins une session d'examen.

18. Le secrétaire du comité informe le candidat par écrit de la réussite ou de l'échec à l'examen.

19. Dès le premier échec, le comité peut exiger que le candidat complète une formation postdoctorale supplémentaire dont il détermine la durée et le contenu, avant qu'il ne se présente à l'examen de reprise. Le candidat ne peut se présenter à l'examen de reprise avant d'avoir complété cette formation et d'avoir transmis au secrétaire du comité une attestation à cet effet.

20. Un candidat qui échoue à l'examen a droit à deux reprises au cours des deux années suivantes. Il doit, le cas échéant, joindre à son inscription le document attestant qu'il a complété une formation postdoctorale supplémentaire.

Toutefois, le candidat qui démontre au comité qu'il n'a pu effectuer les reprises dans le délai imparti pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure dispose d'un délai supplémentaire pour se présenter à un examen de reprise d'au plus un an équivalent à la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité de se présenter à l'examen.

21. La fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à un examen entraîne l'échec à l'examen sur décision du Bureau.

Le Bureau peut également exclure le candidat d'une session d'examen. Lorsque le Bureau a l'intention d'exclure le candidat d'une session d'examen, de façon temporaire ou permanente, le secrétaire du comité en avise le candidat au moins 30 jours avant la date fixée pour la prise de sa décision.

L'avis doit indiquer au candidat les motifs justifiant l'exclusion ainsi que la possibilité, dans ce délai, de présenter des observations, y compris lors d'une rencontre et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

22. Un candidat qui a échoué à une composante de l'examen tenue par le Collège peut demander la révision de la décision du jury auprès du comité de révision, s'il estime qu'un facteur relié au déroulement de l'examen est la cause de son échec.

Il doit transmettre sa demande au secrétaire du comité ainsi que les frais prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, dans les 30 jours qui suivent la date de réception du résultat de l'examen.

Lorsque le comité de révision a l'intention de rejeter la demande, le secrétaire du comité en avise le candidat au moins 30 jours avant la date fixée pour la prise de sa

décision. L'avis doit indiquer au candidat les motifs justifiant le rejet ainsi que la possibilité, dans ce délai, de présenter des observations, y compris lors d'une rencontre et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

23. Le comité de révision est constitué de trois membres nommés par le comité.

24. Dans les 90 jours de la date de réception de la demande ou, lorsque le candidat s'est prévalu de son droit de présenter des observations, de la réception de ses observations, le comité de révision rend par écrit l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

1^o rejeter la demande ;

2^o accepter la demande en tout ou en partie et décider que le candidat a réussi une composante de l'examen ;

3^o autoriser le candidat à se présenter, sans frais additionnels, à un nouvel examen, devant un nouveau jury, à une date déterminée par le secrétaire du comité, lequel ne constitue pas un examen de reprise au sens de l'article 20.

Le comité de révision doit motiver toute décision rejetant la demande. Lorsque la demande est accueillie, en tout ou en partie, il ordonne le remboursement au candidat des frais payés pour la demande de révision.

Le secrétaire du comité informe le candidat de la décision du comité de révision par tout mode de transmission offrant une preuve de réception, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

§3. Demandes de permis et de certificats

25. Le Bureau délivre un permis visé à l'article 33 de la Loi médicale et une attestation en médecine de famille ou un certificat de spécialiste au candidat qui remplit, outre les conditions et formalités fixées par la loi, celles déterminées par le présent règlement, dont les suivantes :

1^o il doit avoir complété la formation postdoctorale prévue à l'annexe I et avoir réussi l'examen de médecine de famille ou celui prescrit pour la spécialité concernée ;

2^o il doit remplir une demande fournie par le Collège à cet effet ;

3^o il doit payer la somme prescrite en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions aux fins de l'obtention du permis et du certificat.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE

§1. Normes d'équivalence du diplôme de médecine

26. Le diplôme de docteur en médecine décerné par une université située hors du Québec équivaut à un diplôme de médecine, pourvu que la faculté de médecine de cette université soit agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada ou le Liaison Committee on Medical Education à la date où le diplôme est décerné.

27. Le diplôme de docteur en ostéopathie décerné par une école de médecine ostéopathique située aux États-Unis équivaut à un diplôme de médecine, pourvu que cette école soit agréée par le Bureau of Professional Education of the American Osteopathic Association à la date où le diplôme est décerné et que son titulaire ait réussi les examens déterminés par le Bureau.

Les articles 20 à 24 s'appliquent au candidat qui s'est présenté aux examens visés au premier alinéa, en y faisant les adaptations nécessaires.

28. Le diplôme de docteur en médecine décerné par une école de médecine ou une université qui n'est pas agréée par un organisme reconnu par le Collège visé à l'article 26 équivaut à un diplôme de médecine, si :

1^o cette école ou la faculté de médecine de cette université figure au « Répertoire mondial des écoles de médecine », publié par l'Organisation mondiale de la santé à la date où le diplôme est décerné ;

2^o son titulaire a réussi les examens déterminés par le Bureau.

Les articles 20 à 24 s'appliquent au candidat visé au paragraphe 2^o du premier alinéa, en y faisant les adaptations nécessaires.

29. La délivrance par le Bureau d'un permis restrictif visé à l'article 35 de la Loi médicale a pour effet de reconnaître l'équivalence du diplôme de médecine.

§2. Normes d'équivalence de la formation postdoctorale

30. Est reconnue équivalente à la totalité ou à une partie de la formation postdoctorale en médecine, une formation équivalente en durée et contenu à l'une des formations énumérées à l'annexe I et effectuée dans un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine qui est agréé soit par :

1^o le Collège des médecins de famille du Canada ;

2^o le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ;

3^o l'Accreditation Council for Graduate Medical Education.

31. Une équivalence maximale de 12 mois de formation en médecine de famille ou de 24 mois de formation dans l'une des spécialités énumérées à l'annexe I est accordée si le candidat :

1^o a complété une formation postdoctorale en médecine dans un programme universitaire agréé et mentionné à l'article 30 ;

2^o démontre qu'il possède trois années d'expérience pertinente en médecine de famille ou dans la spécialité concernée, pour chaque année de formation pour laquelle il demande la reconnaissance d'une équivalence.

32. Pour présenter une demande d'équivalence de formation postdoctorale pour l'une des formations énumérées à l'annexe I, le candidat doit :

1^o être titulaire d'un diplôme de médecine ou s'être vu accorder par le Bureau une équivalence du diplôme de médecine ;

2^o avoir complété, dans un programme universitaire non agréé, une formation postdoctorale équivalente en durée et contenu à la moitié de celle prévue à l'annexe I.

Pour obtenir la reconnaissance de cette équivalence, le candidat doit effectuer un stage de classement de 12 mois dans un programme universitaire de formation postdoctorale déterminé par le comité.

Des rapports de stages semestriels signés par les doyens des facultés de médecine ou par leurs représentants doivent être transmis au comité.

Le titulaire d'un permis restrictif est dispensé de respecter les obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas.

33. Le comité procède à l'étude de la demande d'équivalence de formation postdoctorale, incluant les rapports de stages, et formule une recommandation à l'intention du Bureau.

Le comité ne peut recommander au Bureau d'accorder l'équivalence d'une formation dont la durée totale est moindre que celle prévue à l'annexe I pour la discipline concernée.

§3. Normes d'équivalence d'examens

34. Est exempté de se présenter à la composante d'un examen équivalente, le candidat qui, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste ou d'une attestation en médecine de famille, a réussi l'examen d'un des organismes suivants :

1° le Collège des médecins de famille du Canada ;

2° le Conseil médical du Canada ;

3° le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, à la suite d'une entente conclue, en vertu du paragraphe 7° de l'article 86.0.1 du Code des professions visant l'harmonisation de l'examen pour la spécialité concernée par le Collège et le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ;

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, le candidat qui a réussi l'examen de spécialité avant la conclusion de cette entente est aussi exempté de se présenter à la composante d'examen équivalente sur présentation d'une attestation du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada suivant laquelle il s'est conformé au programme de maintien du certificat ou au programme de perfectionnement professionnel permanent.

Le candidat qui a réussi l'examen de spécialité avant la conclusion d'une entente visée au paragraphe 3° du premier alinéa et qui ne remplit pas les conditions prévues au deuxième alinéa est aussi exempté de se présenter à une ou plusieurs composantes de l'examen si le comité décide que le contenu de l'examen réussi était équivalent à celui des composantes utilisées depuis la conclusion de l'entente visée au paragraphe 3° du premier alinéa et si le candidat démontre qu'il a maintenu ses compétences professionnelles dans cette spécialité.

§4. Normes d'équivalence pour la création d'une nouvelle spécialité

35. Dans les 30 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur d'un règlement du Bureau créant une spécialité nouvelle, le secrétaire du Collège informe chaque médecin, au moyen d'un avis écrit, de la création de la nouvelle spécialité et de la date d'entrée en vigueur du règlement pris en application du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions la créant.

36. Dans les six mois suivant l'expédition de cet avis, un médecin peut, pour obtenir un certificat de spécialiste dans la nouvelle spécialité, démontrer au comité que sa formation, les stages qu'il a effectués ou son expérience professionnelle satisfont, dans leur ensemble, aux dispositions du présent règlement quant à la forma-

tion postdoctorale et à l'examen de spécialité prescrits pour l'obtention d'un certificat de spécialiste dans la nouvelle spécialité. À cette fin, il doit joindre à sa demande :

1° une attestation suivant laquelle il exerce dans le champ d'activités professionnelles relié à la nouvelle spécialité ainsi qu'une description de ses activités professionnelles ;

2° une copie certifiée conforme de tout diplôme ou certificat ainsi que des attestations suivant lesquelles il a acquis la formation, les connaissances et les compétences professionnelles reliées à la nouvelle spécialité.

37. Aux fins de l'étude de ces demandes, le comité peut s'adjoindre des experts.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

38. Le secrétaire du comité transmet l'information nécessaire au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

39. Le candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence remplit le formulaire fourni par le Collège à cet effet et y joint la somme déterminée par le Bureau en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

Le candidat doit aussi produire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

1° une copie certifiée conforme de son diplôme de médecine ;

2° une copie certifiée conforme de tout diplôme ou certificat délivré hors Québec, utile à la demande, ainsi que la preuve qu'ils ont été délivrés après la réussite d'un examen ;

3° une attestation suivant laquelle il a complété en tout ou en partie sa formation postdoctorale en médecine, incluant une description de la formation complétée, des stages effectués et la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'ils ont été complétés ;

4° les rapports de stages signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation ;

5° une attestation suivant laquelle il exerce ou a exercé la médecine avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales concernées ;

6^o une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par l'autorité compétente;

7^o une attestation délivrée, selon le cas, par le Collège des médecins de famille du Canada, le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, le Conseil médical du Canada ou de l'American Board of Family Practice ou l'American Board of Medical Specialties, suivant laquelle il a réussi à l'examen requis aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste et, le cas échéant, une copie certifiée conforme de son certificat;

8^o la preuve de réussite des examens déterminés par le Bureau.

40. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français, attestée sous serment d'un traducteur agréé ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par les autorités de sa province ou de son pays.

41. Le secrétaire du comité transmet le dossier du candidat qui fait la demande de reconnaissance de l'équivalence au comité. Après avoir pris connaissance du dossier, le comité formule une recommandation au Bureau.

42. Lorsque le comité entend formuler une recommandation au Bureau suivant laquelle il n'a pas l'intention de reconnaître l'équivalence, le secrétaire du comité doit en aviser le candidat et l'inviter à faire valoir ses représentations écrites dans les 30 jours de la date de réception de l'avis du comité.

43. Le Bureau décide si le candidat bénéficie ou non d'une équivalence à la réunion qui suit la réception de la recommandation du comité.

44. Le secrétaire du comité informe par écrit le candidat concerné de la décision du Bureau dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau décide que le candidat ne bénéficie pas d'une équivalence, le secrétaire du comité doit, à la même occasion, l'informer par écrit, selon le cas, des conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de l'équivalence demandée.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

45. L'examen de toute demande n'ayant pas fait l'objet d'une recommandation par le comité à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué selon les dispositions du présent règlement.

46. Malgré l'article 14, le candidat qui a une lettre d'admissibilité à un examen à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit se présenter à l'examen de spécialité ou de médecine de famille avant l'échéance de celle-ci.

Une fois la lettre d'admissibilité échue, le candidat ne peut se présenter à l'examen que s'il démontre qu'il a tenu à jour les connaissances et maintenu les compétences professionnelles requises pour lesquelles il a complété la formation postdoctorale ou obtenu une reconnaissance de l'équivalence de cette formation.

47. Malgré l'article 20, le candidat qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a échoué deux examens de reprise a droit à une reprise supplémentaire au cours des 18 mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

48. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités, approuvé par le décret numéro 143-2000 du 16 février 2000, le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec, approuvé par le décret numéro 142-2000 du 16 février 2000 et le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités, approuvé par le décret numéro 144-2000 du 16 février 2000.

49. L'article 2 du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins*, est abrogé.

50. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins, approuvé par le décret numéro 1212-2002 du 9 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7351), n'a pas été modifié depuis son approbation.

ANNEXE I

(a. 2, 4, 25, 30 à 33)

FORMATION POSTDOCTORALE

SECTION I

FORMATION POSTDOCTORALE 24 MOIS

1. Médecine de famille 24 mois de formation comprenant :

- a) 12 mois de stages en médecine familiale incluant l'urgence ;
- b) 6 mois de stages dans d'autres spécialités ;
- c) 6 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

SECTION II

FORMATION POSTDOCTORALE 60 MOIS

1. Anato-pathologie 60 mois de formation comprenant :

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
- b) 36 mois de stages en anato-pathologie ;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

2. Anesthésiologie 60 mois de formation comprenant :

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
- b) 6 mois de stages en médecine interne ;
- c) 30 mois de stages en anesthésiologie incluant :
 - 3 mois de stages en anesthésiologie pédiatrique,
 - 3 mois de stages en soins intensifs ;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

3. Biochimie médicale 60 mois de formation comprenant :

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
- b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;
- c) 24 mois de stages en biochimie médicale incluant :
 - 12 mois de stages dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

4. Chirurgie générale 60 mois de formation comprenant :

- a) 48 mois de stages en chirurgie incluant :
 - 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité,
 - 42 mois de stages en chirurgie générale dont 12 mois de stages peuvent être faits dans d'autres disciplines chirurgicales ;
- b) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

5. Chirurgie orthopédique 60 mois de formation comprenant :

- a) 12 mois de stages en chirurgie ;
- b) 36 mois de stages en chirurgie orthopédique incluant :
 - 6 mois de stages en chirurgie orthopédique pédiatrique ;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

6. Chirurgie plastique 60 mois de formation comprenant :

- a) 12 mois de stages en chirurgie ;
- b) 36 mois de stages en chirurgie plastique incluant :
 - 3 mois de stages en chirurgie plastique pédiatrique ;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

7. Dermatologie 60 mois de formation comprenant :

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
- b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;
- c) 24 mois de stages en dermatologie ;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

8. Endocrinologie 60 mois de formation comprenant :

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;
- b) 24 mois de stages en endocrinologie ;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

9. Gastro-entérologie 60 mois de formation comprenant :

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en gastro-entérologie adulte et pédiatrique dont :

— 6 mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

10. Génétique médicale 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en génétique médicale ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

11. Gériatrie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ;

b) 24 mois de stages en gériatrie incluant :

— 3 mois de stages en psychogériatrie ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

12. Hématologie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en hématologie incluant :

— 9 mois de stages cliniques en hématologie adulte ou pédiatrique,

— 9 mois de stages de laboratoire en hématologie,

— 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

13. Immunologie clinique et allergie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en immunologie clinique et allergie incluant :

— 3 mois de stages en allergie pédiatrique ;

— 3 mois de stages en allergie adulte ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

14. Médecine d'urgence 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine de famille ou dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 24 mois de stages en médecine d'urgence ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

15. Médecine interne 60 mois de formation comprenant :

a) 54 mois de stages en médecine interne incluant des stages en sous-spécialités ne dépassant pas 3 mois par sous-spécialité,

— 6 de ces mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 6 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

16. Médecine nucléaire 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

c) 24 mois de stages en médecine nucléaire ;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

17. Microbiologie médicale et infectiologie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 36 mois de stages en microbiologie médicale et infectiologie incluant :

— 24 mois de stages dans un laboratoire diagnostique de microbiologie médicale ;

— 12 mois de stages en infectiologie.

18. Néphrologie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en néphrologie ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

19. Neurologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou pédiatrie ;

c) 24 mois de stages de neurologie ;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

20. Obstétrique-gynécologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 36 mois de stages en obstétrique-gynécologie ;
c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

21. Oncologie médicale 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;
b) 24 mois de stages en oncologie médicale ;
c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

22. Ophtalmologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
b) 36 mois de stages en ophtalmologie ;
c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

23. Oto-rhino-laryngologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages en chirurgie ;
b) 36 mois de stages en oto-rhino-laryngologie ;
c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

24. Pédiatrie 60 mois de formation comprenant :

a) 48 mois de stages en pédiatrie ;
b) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

25. Physiatrie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
b) 12 mois de stages en médecine interne ; 6 de ces mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages en pédiatrie ;
c) 24 mois de stages en physiatrie incluant :
— 3 mois de stages dans un centre de réadaptation ;
— 3 mois de stages en réadaptation pédiatrique ;
d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

26. Pneumologie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;
b) 24 mois de stages en pneumologie ;
c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

27. Psychiatrie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dont au moins 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
b) 36 mois de stages en psychiatrie incluant :
— 6 mois de stages en pédopsychiatrie,
— 6 mois de stages en soins prolongés psychiatriques et en réadaptation ;
c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

28. Radiologie diagnostique 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
b) 36 mois de stages en radiologie diagnostique incluant :
— 6 mois de stages en ultrasonographie ;
c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

29. Radio-oncologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
b) 36 mois de stages en radio-oncologie ;
c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

30. Rhumatologie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;
b) 24 mois de stages en rhumatologie ;
c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

31. Santé communautaire 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;
b) 24 mois de formation dans un programme de santé communautaire et l'obtention d'un diplôme de maîtrise dans un domaine pertinent à la santé communautaire ;
c) 12 mois de stages pratiques en santé communautaire ;
d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

32. Urologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

- b) 12 mois de stages en chirurgie;
- c) 24 mois de stages en urologie;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

SECTION III

FORMATION POSTDOCTORALE 72 MOIS

1. Cardiologie 72 mois de formation comprenant :

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en cardiologie incluant :
 - 1 mois de stages en cardiologie pédiatrique;
- c) 24 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

2. Chirurgie cardiaque 72 mois de formation comprenant :

- a) 24 mois de stages en chirurgie;
- b) 24 mois de stages en chirurgie cardiaque incluant :
 - 6 mois de stages en chirurgie cardiaque pédiatrique;
- c) 12 mois de stages incluant :
 - 6 mois de stages en chirurgie thoracique;
 - 6 mois de stages en chirurgie générale ou en chirurgie vasculaire;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

3. Neurochirurgie 72 mois de formation comprenant :

- a) 24 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 36 mois de stages en neurochirurgie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire visé à l'article 4.

46176

Gouvernement du Québec

Décret 350-2006, 26 avril 2006

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Régie des rentes du Québec

— Règlement intérieur

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut prendre des règlements de régie interne, lesquels doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec a été approuvé par le décret n^o 187-2001 du 28 février 2001;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 18 novembre 2005, résolu de modifier son règlement intérieur afin de confier de nouvelles responsabilités au Comité sur la gouvernance et au Comité sur les systèmes de gestion de l'information et de modifier l'appellation de chacun de ses comités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE